

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
 } Par porteur ou par la poste:  
 } Togo, France et Colonies : 65 fr.  
 } Etranger: Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**1953**

3 décembre — Arrêté ministériel réglementant l'attribution des secours accordés sur le Budget du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 182-54/C. du 1<sup>er</sup> mars 1954) . . . . . 206

**1954**

20 janvier — Arrêté interministériel portant classement des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 181-54/C. du 1<sup>er</sup> mars 1954) . . . . . 211

22 janvier — Décret n° 54-80 modifiant le décret du 26 mai 1937 modifié par décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 180-54/C. du 1<sup>er</sup> mars 1954) . . . . . 212

1<sup>er</sup> février — Arrêté interministériel relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications. (Arrêté de promulgation n° 199-54/C. du 5 mars 1954) . . . . . 212

10 février — Arrêté interministériel fixant les traitements applicables aux inspecteurs en chef du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel. (Arrêté de promulgation n° 179-54/C. du 27 février 1954) . . . . . 215

10 février — Arrêté interministériel fixant le nouvel échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et

industries animales de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 179-54/C. du 27 février 1954) . . . . . 215

11 février — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 195-54/C. du 4 mars 1954) . . . . . 216

17 février — Décret n° 54-186 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1954). (Arrêté de promulgation n° 194-54/C. du 4 mars 1954) . . . . . 217

18 février — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 198-54/C. du 5 mars 1954) . . . . . 217

18 février — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 198-54/C. du 5 mars 1954) . . . . . 218

Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur) . . . . . 218

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**1954**

27 février — N° 176-54/AP. — Arrêté portant création d'un bureau de vote en vue des élections du 7 mars 1954 à la commission municipale de la Commune mixte de Bassari . . . . . 218

27 février	— N° 177-54/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1954 le montant des redevances à verser par le Commerce aux Sociétés indigènes de prévoyance au titre du décorticage des arachides et de transport et de la mise en place des graines de coton . . . . .	219
2 mars	— N° 183-54/IA. — Arrêté fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1953-1954 . . . . .	219
2 mars	— N° 184-54/IA. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles de la Mission Catholique du Togo pour l'année scolaire 1953-1954 . . . . .	221
2 mars	— N° 185-54/IA. — Arrêté fixant le nombre et l'emplacement des écoles des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo pour l'année scolaire 1953-1954 . . . . .	223
3 mars	— N° 341-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Akoumapé (Cercle d'Anécho). . . . .	224
8 mars	— N° 200-54/SG. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1954. . . . .	225
Personnel	. . . . .	225
Divers	. . . . .	227

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et Communications

Avis de concours (Ecole nationale de la F.O.M.) . . . . .	228
Avis aux habitants du centre urbain de Tokoin . . . . .	229
Domaines . . . . .	229
Avis de pertes. . . . .	233
Récépissé de Déclaration . . . . .	233

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Secours

N° 182-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1<sup>er</sup> mars 1954. — Est promulgué dans le territoire du Togo l'arrêté ministériel du 3 décembre 1953 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer.

### ARRETE ministériel du 3 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 18 février 1887, sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911, réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs, en matière de personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911, modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1943;

Vu l'acte dit « loi du 19 novembre 1943 », portant création du Service social colonial;

Vu l'article 7 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits :

1<sup>re</sup> Loi du 12 février 1943, substituant le Secrétaire d'Etat aux Colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la Métropole pour les décisions devant recevoir application hors lesdites colonies.

2<sup>e</sup> Arrêté du 22 octobre 1943, réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux;

Vu l'arrêté ministériel n° 36 SSC/1/S du 14 avril 1949 du Ministre de la France d'Outre-Mer, modifié par l'arrêté ministériel n° 123 SO/DI du 29 juillet 1952;

Vu le décret n° 51-804 du 26 juin 1951, précisant les attributions du Service des Affaires sociales d'outre-mer en application de la loi validée n° 655 du 19 novembre 1943;

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions,

### ARRETE :

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article Premier

#### Caractères généraux des secours

Les secours accordés par le Ministère de la France d'Outre-Mer sont des allocations attribuées à titre gracieux et exceptionnels à certaines personnes dans les conditions déterminées au présent arrêté. Quel que soit le budget sur lequel ils sont consentis, ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou viager.

La concession des secours constituant une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

#### Article 2

#### Financement des secours

Les secours sont accordés sur les crédits prévus à ce titre :

a) Au budget du Ministère de la France d'Outre-Mer;

b) Aux budgets généraux et locaux des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Pour les territoires groupés en Gouvernements généraux, il ne peut être ouvert de crédits à ce titre à leur budget; une dotation unique est inscrite au Budget général pour l'ensemble des territoires du groupe.

### Article 3

#### *Contributions générales d'attribution des secours*

Les secours sur le budget de l'Etat sont exclusivement attribués dans la Métropole par le Ministre de la France d'Outre-Mer ou, en vertu de sa délégation, par le Chef du Service des Affaires sociales d'outre-mer, sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence.

Les secours sur les Budgets généraux et locaux des territoires sont attribués :

1° Par les Hauts Commissaires et Chefs de territoires, sur les Budgets desquels les secours doivent être attribués lorsque les demandeurs résident dans les territoires d'outre-mer ou hors d'Europe, et sauf délégation au Ministre;

2° Par le Ministre de la France d'Outre-Mer ou sur sa délégation, par le Chef du Service des Affaires sociales, sur les fonds mis à sa disposition à cet effet par les Hauts Commissaires et Chefs de territoires et sous réserve des dispositions de l'article 7 concernant les secours immédiats de première urgence, lorsque les demandeurs résident dans les départements de la Métropole ou d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Europe.

Pendant, les secours pour maladie prévus à l'article 7 (§ 4) peuvent être également accordés par le Ministre de la France d'Outre-Mer ou, sur sa délégation, par le Chef du Service des Affaires sociales d'outre-mer, même lorsque le demandeur réside outre-mer, si les frais qui ont motivé la demande de secours ont été supportés à l'occasion de la maladie d'un ou de plusieurs membres de sa famille résidant soit dans la Métropole, soit dans un territoire de l'Union française où le régime de la sécurité sociale est en vigueur

### Article 4

#### *Interdiction des doubles emplois*

En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément et séparément des secours justifiés par les mêmes services.

Sauf décision spéciale du Ministre et sauf les cas de secours immédiats, une même personne ne peut obtenir simultanément des secours sur les divers budgets visés à l'article 2, quelle que soit l'autorité qui attribue ces secours.

Afin d'éviter les doubles emplois, toute attribution de secours par les Hauts Commissaires et Chefs de territoires fera l'objet d'une fiche qui sera adressée au Ministre de la France d'Outre-Mer (Service des Affaires sociales).

Inversement, toute attribution de secours par le Ministre de la France d'Outre-Mer fera l'objet d'une fiche qui sera communiquée au Haut Commissaire et Chef de territoire intéressé.

### Article 5

#### *Formes des demandes de secours*

Sauf dans le cas de force majeure, les demandes de secours doivent être formulées par le chef de famille; elles sont établies sur papier libre. Les pièces à y joindre, notamment les actes d'état civil; quittances de loyer, notes d'honoraires, état de services, extraits du casier judiciaire, etc., sont exemptées de la formalité du timbre, en conformité de l'article 64 de la loi du 28 fructidor an VII et de la législation du timbre.

Pour les mineurs, la demande doit être faite par le tuteur; elle doit être accompagnée de la copie certifiée conforme de la décision conférant la tutelle et appuyée éventuellement des pièces visées au paragraphe précédent.

### Article 6

#### *Instruction des demandes au Ministère de la France d'Outre-Mer*

Le Service des Affaires sociales d'outre-mer est chargé de l'instruction de toutes les demandes.

Il peut exiger des pétitionnaires toute justification qui lui sembleraient utiles et employer tous les moyens d'investigation qu'il estimerait nécessaires.

Il reçoit, sur sa demande, de tous les services du Ministère, les renseignements susceptibles de l'éclairer sur la situation des demandeurs, quant aux ressources dont ils peuvent disposer et quant aux conditions qu'ils doivent remplir pour pouvoir prétendre à des secours.

Il peut, notamment, par l'intermédiaire de ses assistantes sociales, faire procéder à des enquêtes rapides et d'urgence pour déterminer, par des investigations sur place, la situation des demandeurs.

Il prend l'initiative, en outre, de faire procéder à toutes enquêtes administratives, dans le même but et notamment en vue de l'attribution de secours temporaires.

Toute fausse déclaration aux agents du Service des Affaires sociales d'outre-mer ou aux agents chargés des enquêtes administratives, toute production de fausses pièces et généralement toutes manœuvres destinées à obtenir un secours injustifié entraîneront l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur le budget de l'Etat et sur les budgets des territoires pendant trois ans au moins, pour le demandeur de secours, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles. Dans le cas où un secours aurait été attribué par ces moyens à un fonctionnaire, celui-ci serait astreint au remboursement des sommes perçues, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

## Article 7

*Différentes sortes de secours. — Procédure d'attribution et limitation.*

Les secours se répartissent en deux catégories :

Secours en espèces. — Immédiats, éventuels, temporaires ou pour maladie.

Secours en nature. — Les secours en espèces sont accordés sur intervention de la commission des secours. Toutefois, lorsque le Chef du Service des Affaires sociales, son adjoint ou ses délégués estimeront qu'il y a urgence ou que la date de la réunion est trop éloignée, ils pourront accorder des secours dans les limites indiquées au paragraphe 1<sup>er</sup> (secours immédiats) du présent article.

Les secours éventuels sont des secours une fois donnés, attribués en raison d'une situation de caractère momentané, après avis de la commission des secours.

Les secours temporaires sont des secours périodiques attribués en raison d'une situation de caractère durable, après avis de la commission des secours, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits.

Les secours maladie sont des secours éventuels accordés pour remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques non couverts par la sécurité sociale ou une organisation mutualiste.

Les secours en nature consistent en délivrance aux personnes impécunieuses ressortissant du Service des Affaires sociales d'outre-mer de bon de repas, d'hébergement, de vêtements ou de transport.

Ces secours sont octroyés dans les conditions et les limites ci-après :

1<sup>o</sup> Secours immédiats.

a) Sans préjudice des cas soumis à la commission et considérés par elle comme urgents et donnant lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le Chef du Service des Affaires sociales d'outre-mer et son adjoint peuvent attribuer séance tenante, lorsque la situation du demandeur lui paraît le justifier, un secours immédiat dit de *première urgence* dans la limite de 1.000 francs (mille francs).

Ce secours peut être augmenté dans la limite de 6.000 francs (six mille francs), après enquête rapide d'urgence effectuée conformément à l'article 6 ci-dessus;

b) Les délégués du Service des Affaires sociales d'outre-mer peuvent attribuer dans les mêmes conditions des secours immédiats de première urgence, dans la limite de 1.000 francs (mille francs).

L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs (six mille francs) reste subordonnée à une enquête d'urgence et à la décision du Chef du Service des Affaires sociales ou de son adjoint;

c) Toutefois, dans le cas de dommage majeur résultant de calamités ou de faits de guerre, le Ministre peut autoriser les fonctionnaires chargés de l'octroi des secours de première urgence à attribuer eux-mêmes des secours immédiats dans la limite de 6.000 francs (six mille francs).

Ils peuvent, en outre, dans les mêmes circonstances, sur leur décision propre, élever ces secours immédiats dans chaque cas d'espèce, jusqu'à la limite des secours éventuels;

d) Sous réserve des cas prévus par les dispositions qui précèdent, le montant cumulé des secours immédiats attribués à une même personne au cours d'une année ne peut, en aucun cas, dépasser 24.000 francs, à raison de 6.000 francs par trimestre. Si des secours d'un montant plus élevé se révélaient nécessaires, il serait obligatoirement recouru à la procédure des secours éventuels prévus au paragraphe 2 ci-dessous.

Les secours immédiats sont payés sur la caisse des menues dépenses du Ministère ou sur les caisses d'avances des délégations du Service des Affaires sociales dans les ports.

En cas d'urgence, les fonds peuvent être envoyés par mandat poste, les frais d'envoi étant déduits du montant des secours.

Les dépenses de l'espèce sont régularisées dans les formes réglementaires.

2<sup>o</sup> Secours éventuels.

S'il résulte de l'examen de l'enquête d'urgence sur la situation du demandeur que l'octroi du secours demandé n'a pas un caractère de nécessité immédiate, ou si le secours immédiat accordé est jugé insuffisant, le Chef du Service des Affaires sociales d'outre-mer fait procéder aux enquêtes administratives prévues à l'article 6 et soumet la demande à la commission des secours prévue à l'article 8 qui donne son avis sur l'attribution et le montant d'un secours éventuel.

Le montant des secours éventuels ne peut dépasser 75.000 francs pour un même bénéficiaire au cours d'une même année.

Le Chef du Service des Affaires sociales ou son adjoint sont habilités à prendre une décision de secours immédiat pour le montant du secours éventuel accordé par le ministre lorsque, dans sa délibération, la commission des secours aura exprimé l'avis que la situation du bénéficiaire nécessite une procédure accélérée de versement de secours.

3<sup>o</sup> Secours temporaires.

Lorsqu'un des demandeurs visés à l'article 10 sollicite un secours prolongé ou lorsque la situation d'un tel demandeur justifie une aide durable, il peut lui être accordé, après avis de la commission des secours prévue à l'article 8, un secours temporaire pour une période maximum de trois ans.

Le montant des secours temporaires est déterminé non seulement en raison de la situation des demandeurs, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués en conformité de l'article 11 pour prétendre à l'attribution des secours.

Le montant annuel des secours temporaires ne peut dépasser 80.000 francs pour les anciens fonctionnaires et 50.000 francs pour les veuves, ascendants ou orphelins mineurs.

En outre, en cas de cumul d'un secours temporaire et d'une pension, les conditions d'attribution des secours temporaires sont déterminées par les dispositions de l'article 11.

Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, sur avis de la commission des secours, s'il est constaté, après enquête, que la situation qui les a motivés a disparu.

Ils deviennent caducs au cas de non-renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des crédits.

Ils peuvent, par contre, être renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant la procédure d'attribution initiale si la situation du demandeur est maintenue.

Le taux des secours temporaires est fixé par année ou par période de trois ans. Ils sont payables suivant les formes réglementaires par trimestre et à terme échu.

Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels pendant leur période d'allocation.

#### 4° Secours maladie.

Lorsqu'un des demandeurs prévus à l'article 9 a été amené par suite de maladie contractée par lui-même ou un membre de sa famille à supporter des frais hors de proportion avec ses ressources et qu'il ne bénéficie pas des prestations de la sécurité sociale ou d'un organisme mutualiste, il pourra, après enquête et dans les mêmes formes que les secours éventuels, lui être accordé un secours dit « secours maladie ».

Toute personne sollicitant un secours maladie sera invitée, lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice de la sécurité sociale, à adhérer à un organisme mutualiste de son choix. Son cas ne sera examiné par la commission des secours que lorsqu'elle aura justifié de son adhésion à un de ces organismes.

Le montant de ces secours ne pourra en aucun cas être supérieur au remboursement qu'aurait effectué la sécurité sociale dans le cas envisagé.

Le total des secours maladie accordés au cours d'un trimestre ne pourra dépasser 25.000 francs (vingt-cinq mille francs).

Les secours maladie sont cumulables avec les secours éventuels et temporaires.

#### 5° Secours en nature.

Les délégués du Service des Affaires sociales d'outre-mer sont habilités, en ce qui concerne les catégories les plus défavorisées de demandeurs prévus à l'article 9, à délivrer des bons de repas, d'habillement, d'hébergement, de vaccination (en cas de rapatriement), de transports, etc.

Les fournisseurs de ces prestations seront remboursés mensuellement sur production de factures auxquelles seront annexés les bons délivrés.

Les délégués du Service des Affaires sociales d'outre-mer transmettent ces documents aux services

comptables intéressés pour mandatement après certification.

Le montant de ces secours en nature, cumulativement avec les secours immédiats, ne pourra dépasser pour un seul bénéficiaire le montant maximum autorisé annuellement pour les secours immédiats en espèces.

### Article 8

#### Commission des secours

La commission des secours est composée :

1° Du Chef du Service des Affaires sociales d'outre-mer ou de son représentant, *président* ;

2° D'un inspecteur de la France d'Outre-Mer représentant la direction du contrôle ;

3° D'un représentant de la Direction des Affaires politiques ;

4° D'un représentant du personnel, en service au Ministère, désigné annuellement par le Ministre ;

5° Du contrôleur des dépenses engagées ou de son représentant pour les secours attribués sur les crédits du budget du Ministère de la France d'Outre-Mer.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le fonctionnaire chargé de l'instruction des demandes de secours au Service des Affaires sociales d'outre-mer fait office de secrétaire avec voix consultative.

En outre, suivant la nature de la demande ou la situation du demandeur, un fonctionnaire appartenant à la direction ou au service intéressé par le cas soumis à la commission et désigné par le directeur ou le chef de service, sur la demande du Chef du Service des Affaires sociales d'outre-mer, peut être entendu à titre consultatif.

La commission est saisie de tous les éléments réunis par le Service des Affaires sociales d'outre-mer. Elle peut, au cas où ces éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande au délégué du Service des Affaires sociales compétent, pour complément d'enquête. La commission des secours se réunit en principe deux fois par mois sur convocation de son président.

## TITRE II

### BÉNÉFICIAIRES DES SECOURS

#### Article 9

##### *Bénéficiaires des secours immédiats, éventuels et maladie et des secours en nature*

Les secours immédiats et éventuels sont exclusivement réservés aux personnes ci-après énumérées, lorsqu'elles ne disposent que de ressources modestes et se trouvent occasionnellement dans une situation précaire digne d'intérêt :

1° Fonctionnaire, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du Ministère de la France

d'Outre-Mer, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs ou leurs ascendants directs infirmes ou âgés;

2° Anciens fonctionnaires, employés ou agents relevant des administrations et services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs ou leurs ascendants directs infirmes ou âgés.

Toutefois, lorsque la situation de famille d'un fonctionnaire révoqué ou atteint par une mesure disciplinaire paraîtra digne d'intérêt, un secours dont le montant ne devra pas dépasser celui des allocations à caractère familial pourra lui être octroyé;

3° Originaires des territoires d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer, sauf s'ils sont fonctionnaires ou agents d'un autre département ministériel;

4° Personnes exerçant ou ayant exercé une activité privée outre-mer, ainsi que leurs veuves non remariées, leurs orphelins mineurs et leurs ascendants âgés ou infirmes;

5° En cas de circonstances exceptionnelles, épouses, enfants et ascendants infirmes ou âgés de fonctionnaires, employés ou agents des services visés aux alinéas précédents, demeurés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

6° Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, toute personne exerçant son activité outre-mer et empêchée momentanément de poursuivre cette activité en raison desdites circonstances.

Dans les cas visés aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5°, les femmes divorcées non remariées ne pourront prétendre à un secours que si le jugement de divorce a été prononcé en leur faveur.

#### Article 10

##### *Bénéficiaires des secours temporaires*

Hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, les secours temporaires peuvent être accordés à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents des administrations ou services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer, à leurs veuves non remariées, à leur orphelins mineurs ou à leurs ascendants infirmes ou âgés, sous réserve qu'ils ne soient pas titulaires d'une pension quelconque supérieure à 220.000 francs pour les anciens fonctionnaires, et 170.000 francs pour les veuves, orphelins et ascendants, compte tenu des indemnités spéciales temporaires et des majorations autres que les majorations pour enfants ou allocations familiales.

#### Article 11

Des secours temporaires peuvent également être alloués à titre exceptionnel à des personnes ayant rendu des services éminents ou ayant exercé une ac-

tivité outre-mer pendant vingt ans au moins, à leurs veuves non remariées, à leurs descendants mineurs et à leurs ascendants infirmes ou âgés.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires exceptionnels devra indiquer les services qui les justifient.

Les secours temporaires peuvent alors se cumuler avec une pension, de quelque nature qu'elle soit, dans les limites fixées ci-après, s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents du Ministère de la France d'Outre-Mer qui ont rendu des services particulièrement éminents ou ont été mis hors d'état de continuer leurs services dans l'une des circonstances suivantes :

Par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public;

En exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes;

Par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions;

Pour invalidité résultant du service outre-mer.

Il en est de même à l'égard de la veuve, des descendants ou des ascendants.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut se juxtaposer à une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le montant annuel du secours temporaire alloué à titre exceptionnel, cumulé avec une pension, de quelque nature qu'elle soit (allocation familiale et majoration pour enfants exceptées), ne pourra en aucun cas dépasser :

1° La rémunération globale de grade quand la personne qui a rendu les services éminents est un ancien fonctionnaire, employé ou agent des administrations ou services publics métropolitains ou d'outre-mer dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

2° Le maximum prévu par la loi pour les veuves des maréchaux de France quand il s'agit de veuves, descendants ou ascendants des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés;

3° Les maxima prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus par assimilation pour les personnes n'appartenant pas à l'Administration, leurs veuves, descendants ou ascendants.

#### Article 12.

##### *Spécialité des secours*

Les secours peuvent être attribués aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires et à leurs ayants cause sur les budgets qui supportaient tout ou partie de leur rémunération ainsi que sur les budgets des territoires où ils exercent ou ont exercé leur activité lorsqu'ils sont ou étaient rémunérés sur un autre budget.

Ils peuvent être accordés aux personnes autres que les fonctionnaires et ayants cause de ces personnes sur les seuls budgets des territoires où lesdites personnes

exercer ou exerçaient leur activité et, pour les personnes originaires d'outre-mer, sur les seuls budgets des territoires dont elles sont originaires.

Les secours accordés aux personnes ayant rendu des services exceptionnels sont, en principe, attribués sur les budgets des territoires où les services ont été rendus. Ils peuvent l'être exceptionnellement sur le budget de l'Etat lorsque ces derniers ne sont pas localisés dans des territoires déterminés.

Les fonctionnaires des autres départements ministériels détachés outre-mer et pendant la période de leur détachement peuvent obtenir des secours immédiats et éventuels sur les budgets des territoires où ils sont en service.

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des autres départements ministériels, y compris les originaires des territoires d'outre-mer qui ont été détachés outre-mer et les militaires et anciens militaires des Armées de terre, de mer et de l'air ayant servi outre-mer, ne peuvent solliciter de secours que de leur département ministériel. Il en est de même de leurs veuves, ascendants et descendants.

Toutefois; ces fonctionnaires et anciens fonctionnaires ainsi que leur ayants cause peuvent, de même que les militaires et anciens militaires visés à l'article précédent et leurs ayants cause obtenir des secours sur les budgets des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et, éventuellement sur le budget de l'Etat, dans les circonstances et conditions prévues à l'article 11.

#### Article 13

Sont abrogés l'arrêté ministériel n° 36 SSC/IS du 14 avril 1949 et l'arrêté ministériel n° 123 SO/DI du 29 juillet 1952.

#### Article 14

Le Chef du Service des Affaires sociales d'outre-mer, ainsi que les Haut Commissaires et Chefs de territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1953.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,  
François SCHLEITER.

#### Trésoreries des T. O. M.

N° 181-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1<sup>er</sup> mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 20 janvier 1954 portant classement des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

#### ARRETE interministériel du 20 janvier 1954.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment l'article 6 de ce texte;

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les Trésoreries des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer sont réparties entre les catégories suivantes :

##### Hors catégorie

Trésorerie générale de l'Afrique équatoriale française;

Trésorerie générale de l'Afrique occidentale française;

Trésorerie générale de Madagascar.

##### 1<sup>re</sup> catégorie

Trésorerie du Cameroun;

Trésorerie du Sénégal.

##### 2<sup>e</sup> catégorie

Trésorerie de la Côte d'Ivoire;

Trésorerie de la Guinée;

Trésorerie du Soudan.

##### 3<sup>e</sup> catégorie

Trésorerie du Dahomey;

Trésorerie de l'Oubangui-Chari.

##### 4<sup>e</sup> catégorie

Trésorerie des Etablissements français dans l'Inde;

Trésorerie de la Haute-Volta;

Trésorerie du Niger;

Trésorerie de la Nouvelle-Calédonie;

Trésorerie du Tchad;

Trésorerie du Togo.

##### 5<sup>e</sup> catégorie

Trésorerie de la Côte française des Somalis;

Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie;

Trésorerie du Gabon;

Trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Robert BLON.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet;

Noël ADENOT.

#### Logement

N° 180-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1<sup>er</sup> mars 1954. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 modifié par

décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 relatif à la réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer.

**DECRET N° 54-80 du 22 janvier 1954.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, modifié par le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 7 du décret du 16 mai 1937, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 octobre 1951, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. (5<sup>e</sup> alinéa). — La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 50 p. 100 de celui de la retenue opérée pour le logement nu ».

**ART. 2.** — Le montant des retenues minima mensuelles pour la fourniture du logement fixé au tableau figurant à l'article 10 du décret du 16 mai 1937 modifié est porté à 2.400 francs pour le groupe I (cinq pièces); 1.800 francs pour le groupe II (quatre pièces), 1.200 francs pour le groupe III (trois pièces) et 600 francs pour le groupe IV (deux pièces).

**ART. 3.** — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 22 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

## Postes et télécommunications

N° 199-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1954 relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.

**ARRETE interministériel du 1<sup>er</sup> février 1954 relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'Outre-Mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 sur l'application à l'Algérie de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 2 mai 1939 sur l'application de la loi du 11 juillet 1938 dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-310 du 2 mars 1945 portant création d'un comité de coordination des télécommunications impériales, qui a pris le nom de comité de coordination des télécommunications de l'Union française, aux termes de l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949;

Vu le décret n° 51-569 du 19 mai 1951 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre;

Vu le décret n° 53-462 du 21 mai 1953 relatif à l'organisation des transmissions en temps de guerre en Algérie.

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La commission mixte des réseaux de télécommunications est chargée, sous la haute autorité du ministre chargé des transmissions, de recevoir, instruire et coordonner les demandes de circuits téléphoniques et télégraphiques empruntant en tout ou en partie les territoires de la métropole et de l'Union française. Elle fait exécuter les liaisons correspondantes dans la mesure où elles peuvent être constituées dans les câbles souterrains à grande distance, les faisceaux hertziens, les câbles sous-marins, les câbles régionaux et les lignes aériennes.

La commission mixte des réseaux de télécommunications, assistée des commissions mixtes régionales et locales visées aux articles 6 à 9 subséquents, est responsable de la tenue à jour de toute la documentation relative à l'état, à la constitution et à l'utilisation des systèmes de transmissions mentionnés à l'alinéa précédent.

**ART. 2.** — La commission mixte des réseaux reçoit du comité de coordination des télécommunications

de l'Union française communication des directives du ministre chargé des transmissions; notamment en ce qui concerne les priorités à observer.

Elle prend toutes mesures d'application pour satisfaire à tous moments les demandes dans la limite des ressources. Dans le cas où elle éprouve des difficultés, elle fait appel au président du comité de coordination des télécommunications de l'Union française. Celui-ci provoque toutes décisions utiles pour résoudre ces difficultés et, en cas d'urgence, prend ses décisions dans la limite des délégations qui lui ont été consenties.

ART. 3. — 1. — La commission mixte des réseaux comprend :

a) Un commissaire civil, qui est un fonctionnaire du ministère des postes, télégraphes et téléphones, nommé, dès le temps de paix, par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier nommé, dès le temps de paix, par le ministre de la défense nationale et des forces armées, après avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française;

c) Un secrétariat.

2. — Cette commission siège au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

3. — Les attributions énumérées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus sont exercées par la commission mixte des réseaux de télécommunications à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938.

4. — En temps de paix, les deux commissaires assurent une mission d'études et de préparation, en liaison avec les autorités compétentes. Chacun d'eux dispose à cet effet d'un secrétariat réduit siégeant au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

ART. 4. — A la mobilisation, et dans les cas prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938 le secrétariat de la commission mixte des réseaux est constitué en trois brigades, permettant d'assurer une permanence; et comprenant chacune :

Un ingénieur et deux administrateurs des postes, télégraphes et téléphones;

Un officier;

Trois inspecteurs rédacteurs ou secrétaires d'administration des postes, télégraphes et téléphones;

Un sous-officier.

Ce personnel est désigné, dès le temps de paix, respectivement par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre de la défense nationale et des forces armées ou les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air).

ART. 5. — Toutes les demandes de circuits doivent être normalement formulées par écrit, doivent être conformes aux modèles établis par la commis-

sion mixte des réseaux et doivent être signées par des officiers ou fonctionnaires accrédités auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones :

Les premiers, par les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), et par le ministre de la France d'outre-mer ou par les grands échelons de commandement;

Les seconds, par les ministres ou secrétaires d'Etat intéressés aux réseaux de télécommunications.

ART. 6. — Des commissions mixtes régionales des réseaux de télécommunications sont constituées au siège de chaque région des postes, télégraphes et téléphones.

Chacune d'elles comprend :

a) Un commissaire civil qui est le directeur régional des télécommunications, ou son représentant;

b) Un commissaire militaire, qui est officier des transmissions, désigné, dès le temps de paix, par le commandant de la région militaire à laquelle ressortit le siège de la région des postes, télégraphes et téléphones;

c) Un secrétariat constitué par les soins du directeur régional des télécommunications.

Les commissions mixtes régionales ont, en matière de circuits régionaux et locaux, des attributions analogues à celles de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Elles se conforment, pour la constitution de ces circuits, aux directives générales qu'elles reçoivent de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Les difficultés rencontrées dans l'exécution des circuits sont soumises par les commissions mixtes régionales à l'appréciation de la commission mixte des réseaux de télécommunications.

ART. 7. — Des commissions mixtes régionales ou locales des réseaux de télécommunications sont constituées au siège du gouvernement de chaque groupe de territoires ou territoire non groupé de la France d'outre-mer.

Chacune d'elles comprend :

a) Un commissaire civil, qui est un fonctionnaire du service local des postes et télécommunications désigné, dès le temps de paix, par le haut commissaire ou le chef du territoire après avis du comité local de coordination des télécommunications;

b) Un commissaire militaire, qui est un officier désigné, dès le temps de paix, par le haut commissaire ou le chef du territoire, sur proposition du commandant supérieur des forces armées ou du commandant supérieur des troupes;

c) Un secrétariat constitué par les soins du chef du service local des postes et télécommunications.

Leur fonctionnement est réglé suivant des modalités analogues à celles fixées ci-dessus pour la commission mixte des réseaux de télécommunications.

ART. 8. — Une commission mixte des réseaux de télécommunications de l'Afrique du Nord est constituée à Alger. La composition et les attributions de

cette commission seront fixés par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères, sur proposition du gouverneur général de l'Algérie et des résidents généraux en Tunisie et au Maroc réunis en comité de défense de l'Afrique du Nord.

Ce comité proposera les dispositions fixant en particulier le rôle du comité de coordination des télécommunications de l'Afrique du Nord à l'égard de cette commission.

Une commission locale des réseaux de télécommunications sera constituée en Algérie à la diligence du gouverneur général.

Les commissions locales des réseaux de télécommunications de Tunisie et du Maroc seront constituées à la diligence des résidents généraux, dans le cadre de la législation particulière à chacun de ces États.

Les conditions d'application du présent arrêté aux États associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge feront l'objet d'accords particuliers conclus avec ces États.

ART. 9. — Les commissions mixtes régionales et locales se conforment aux instructions de la commission mixte des réseaux de télécommunications. Elles reçoivent une délégation de cette commission qui les habilite à recevoir, instruire, coordonner et faire exécuter certaines demandes de circuits régionaux, sous la haute autorité du représentant du Gouvernement dans le territoire intéressé.

Elles transmettent à la commission mixte des réseaux de télécommunications les demandes de circuits qu'elles ne peuvent satisfaire par leurs propres moyens ainsi que les demandes de circuits qui sortent du cadre de la délégation qui leur a été donnée.

ART. 10. — Le commissaire militaire de chacune des commissions mixtes visées aux articles précédents fournit aux différents commandements militaire, par l'intermédiaire des officiers accrédités, tous renseignements techniques relatifs à la terminaison des circuits.

ART. 11. — La commission mixte des réseaux de télécommunications, les commissions régionales et locales et leurs secrétariats sont constitués sans création d'emploi budgétaire.

ART. 12. — L'arrêté du 10 juillet 1939 relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunications est abrogé.

ART. 13. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des États associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat

aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1954.

Pour le président du conseil et par délégation :  
*Le conseiller technique,*  
Pierre du PONT.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Maurice CRUCHON.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Pierre-Louis FALAIZE.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
André ROGUES.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Bernard BECK.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
J.-N. ADENOT.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones :  
*Le directeur du cabinet,*  
Georges MAIGNON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*  
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Maurice VALLERY-RADOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Robert GARDELLINI.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les États associés,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
René PLAS.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):*  
Pierre de CHEVIGNÉ.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):*  
Jacques GAVINI.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
André JACOMET.

**Personnel**

N° 179-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 février 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — L'Arrêté interministériel du 10 février 1954 fixant les traitements applicables aux inspecteurs en chef du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel;

2° — L'Arrêté interministériel du 10 février 1954 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

**ARRETE interministériel du 10 février 1954 fixant les traitements applicables aux inspecteurs en chef du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel.**

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 53-1077 du 19 octobre 1953 fixant le classement indiciaire des personnels du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de classement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 49-42 du 12 février 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950, et notamment son article 30;

Vu le décret n° 50-228 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat;

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les traitements applicables aux inspecteurs en chef de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer de la classe exceptionnelle ou bénéficiaires de l'échelon fonctionnel sont, pour l'application des dispositions des décrets

n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-102 du 12 janvier 1949, n° 50-288 du 10 mars 1950 et de la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixés ainsi qu'il suit :

*Traitements annuels bruts.*

GRADES ET EMPLOIS	INDICE	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER	DU 1 <sup>er</sup> FÉVRIER	DU 1 <sup>er</sup> JANVIER	DU 1 <sup>er</sup> JUILLET	DU 26 DÉCEMBRE
		1948	1949	1950	1950	1950
Inspecteur en chef à l'échelon fonctionnel (échelonné du 1 <sup>er</sup> janvier 1949) . . .	650	818.000	878.000	937.000	1.051.000	
Inspecteur en chef de classe exceptionnelle . . . . .	630	692.000	799.000	883.000	906.000	1.031.000

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
LOUIS JACQUINOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
André-Louis MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :  
*Le directeur de la fonction publique,*  
Roger GRÉGOIRE.

**ARRETE interministériel du 10 février 1954 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.**

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 53-1077 du 19 octobre 1953 fixant les nouveaux indices des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer;

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du corps des vétérinaires ins-

pecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	750
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	700
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	650
Inspecteur en chef classé à échelon fonctionnel . . . . .	650
Inspecteur en chef de classe exceptionnelle . . . . .	630
Inspecteur en chef de classe normale :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	600
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	550
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	500
Inspecteur principal :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	550
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	535
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	520
Inspecteur de 1 <sup>re</sup> classe :	
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	510
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	490
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	470
Inspecteur de 2 <sup>e</sup> classe :	
4 <sup>e</sup> échelon . . . . .	450
3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	400
2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	350
1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	300
Inspecteur stagiaire . . . . .	270

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
André-Louis MARTIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :  
*Le directeur de la fonction publique,*  
Roger GRÉGOIRE.

#### Marchés

N° 195-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 11 février 1954 modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

*ARRETE ministériel du 11 février 1954 portant modification de l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.*

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949 portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer et abrogeant l'arrêté du 20 avril 1941;

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 abrogeant l'arrêté du 7 janvier 1949;

Vu l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

ARRETE :

*Article unique.* — Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1<sup>er</sup> et l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 mars 1950 sont modifiés comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — (§ *a*) (nouveau). — Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et dont le montant nominal dépasse, en monnaie locale, les contre-valeurs ci-après en francs métropolitains :

« Pour l'Afrique occidentale Française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et Madagascar : 300 millions.

« Pour le Togo, la Côte française des Somalis et la Nouvelle-Calédonie : 150 millions.

« Pour les Etablissements français de l'Océanie, les Comores, les Etablissements français dans l'Inde et les îles Saint-Pierre et Miquelon : 75 millions.

« (§ *b*) (nouveau). — Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et qui doivent, pour un motif exceptionnel, être soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, bien que leur valeur soit inférieure aux limites fixées au paragraphe *a* ci-dessus. »

« Art. 4 (nouveau). — Devront être obligatoirement soumis à l'examen de la commission consultative des marchés de travaux publics :

« *a*) Les projets d'avenants aux marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus;

« *b*) Les projets d'avenants ayant pour effet de faire passer dans l'une des catégories de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus un marché qui, avenant antérieur compris, s'il y a lieu, ne s'y trouvait pas jusqu'alors. »

Fait à Paris, le 11 février 1954.

Louis JACQUINOT.

#### Caisse de retraites

N° 194-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

4 mars 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n°-54-186 du 17 février 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire

des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1954).

**DECRET N° 54-186 du 17 février 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites (année 1954).**

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse, dans sa séance du 14 janvier 1954,

#### DECRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraite pour l'année 1954, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.529 millions de francs.

**ART. 2.** — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Afrique occidentale française.	778.400.000 frs.
Madagascar.	389.200.000 —
Afrique équatoriale française.	139.000.000 —
Cameroun.	125.100.000 —
Nouvelle-Calédonie.	19.460.000 —
Togo.	41.700.000 —
Océanie.	11.120.000 —
Somalis.	20.850.000 —
Saint-Pierre et Miquelon.	4.170.000 —
	<b>1.529.000.000 frs.</b>

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

#### Enseignement

N° 198-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 mars 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — l'Arrêté ministériel du 18 février 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités

d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outremer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

2° — l'Arrêté ministériel du 18 février 1954 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

**ARRETE ministériel du 18 février 1954 portant modification à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer, ou l'Algérie.**

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions au secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application de la réglementation générale des allocations scolaires;

Vu la proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est complété par les paragraphes suivants :

« Les boursiers qui devraient être classés d'après le niveau de leurs études dans l'une des catégories A, B et C, mais qui ont vingt et un ans révolus au 1<sup>er</sup> octobre, sont classés en catégorie D.

« Les boursiers des catégories A, B et C pourront exceptionnellement, sur proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse, et compte tenu des ressources de leurs familles, obtenir une allocation supplémentaire. Le total de cette allocation et de la bourse ne pourra en aucun cas dépasser le taux de la bourse catégorie D ».

**ART. 2.** — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

François SCHLEITER.

**ARRETE ministériel du 18 février 1954 portant modification à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.**

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 portant application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952;

Vu l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses, et en particulier l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les taux fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 sont remplacés par les taux suivants, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953 :

- Catégorie A. — 240.500 F.
- Catégorie B. — 254.000 F.
- Catégorie C. — 281.000 F.
- Catégorie D. — 367.000 F.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 2 relatives au mandatement des bourses sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués au tableau ci-après :

« 1<sup>o</sup> D'octobre inclus à juin inclus :

- « Catégorie A. — 10.500 F.
- « Catégorie B. — 12.000 F.
- « Catégorie C. — 15.000 F.
- « Catégorie D. — 25.000 F.

« 2<sup>o</sup> Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 14.000 F;

« 3<sup>o</sup> Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 17.000 F;

« 4<sup>o</sup> Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories ; trois mensualités de 25.000 F;

« 5<sup>o</sup> Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 F. Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse;

« 6<sup>o</sup> Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément forfaitaire de 27.000 F. destiné au paiement de sa chambre ».

**ART. 3.** — Le premier paragraphe de l'article 3 est supprimé.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tout boursier peut prétendre, en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse à une indemnité dite « argent de poche » de 200 F. par jour ».

**ART. 4.** — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 février 1954.

François SCHLEITER.

#### Distinctions honorifiques

##### Légion d'honneur

Par décret du Président de la République en date du 27 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 février 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre de l'Union Française :

##### Au grade de chevalier

M.M. . . . .

Apedo-Amah (Georges), attaché au cabinet du Commissaire de la République à Lomé (Togo); 23 ans 5 mois 24 jours de services.  
Assi (Robert), chef de canton à Piya (Togo); 20 ans de services.

Soglo (Philippe), commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe, chef intérimaire de la subdivision d'Akposso-Plateau, Atakpamé (Togo); 32 ans de services.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Commune-Mixte de Bassari

**ARRETE N° 176-54/AP. du 27 février 1954 portant création d'un bureau de vote en vue des élections du 7 mars 1954 à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Bassari.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 relatif au régime des Communes-Mixtes du Togo et tous textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP. du 16 novembre 1953 portant création de la Commune-Mixte de Bassari;

Vu l'arrêté n° 913-53/AP. du 28 décembre 1953 approuvant la liste électorale des électeurs à la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Bassari;

Vu l'arrêté n° 121-54/AP. du 5 février 1954 convoquant le collège électoral de la Commune-Mixte de Bassari;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le scrutin du 7 mars 1954 en vue de l'élection de la Commission Municipale de Bassari est ouvert un seul bureau de vote à Bassari.

Ce bureau sera présidé par l'Administrateur-Maire.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage dans les bureaux de la Circonscription Administrative et des P.T.T. de Bassari.

Lomé, le 27 février 1954.

Pour le Commissaire de la République en tournée;  
Le Secrétaire Général;  
Chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.

#### S. I. P.

ARRETE N° 177-54/AE. du 27 février 1954 fixant pour l'année 1954 le montant des redevances à verser par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du décorticage des arachides et du transport et de la mise en place des graines de coton.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances à verser par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du décorticage des arachides et du transport et de la mise en place des graines de coton sont ainsi fixées pour l'année 1954 :

#### 1°) Décorticage des arachides

120 francs par tonne d'arachides livrée au Commerce. Le versement sera fait directement au compte des S.I.P. dans le ressort territorial desquelles les achats du Commerce auront été constatés.

#### 2°) Transport et mise en place des graines de coton.

350 francs par tonne de coton égrené achetée. Le versement sera fait au compte du Fonds Commun des S.I.P. qui le répartira entre les S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service de Contrôle du Conditionnement des Produits.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi validée du 14 mars 1942 susvisée.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 27 février 1954.

Pour le Commissaire de la République en tournée;  
Le Secrétaire Général,  
Chargé de l'expédition des affaires,  
Y. GAYON.

#### Enseignement

ARRETE N° 183-54/IA. du 2 mars 1954 fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement Officiel au Togo;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1953-1954, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Territoire sont fixés comme suit :

#### Cercle de Lomé :

Lomé-filles . . . . .	10 classes
Ecole Route d'Anécho. . . . .	8 —
Ecole Marius-Moutet . . . . .	7 —
Ecole des Etoiles . . . . .	6 —
Ecole du Camp . . . . .	5 —
Ecole Sanoussi . . . . .	4 —

Ecole N'Diaye Boubacar . . . . .	3	—
Ecole de Nyékonakpoé . . . . .	3	—
Ecole de la Marina . . . . .	3	—
Bè . . . . .	5	—
Agouévé . . . . .	3	—
Aflao . . . . .	3	—
Sanguéra . . . . .	2	—
Baguida . . . . .	2	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>64</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Tsévié :*

Tsévié . . . . .	3	classes
Djagblé . . . . .	3	—
Gapé . . . . .	3	—
Lebé . . . . .	1	—
Abobo . . . . .	3	—
Fongbé . . . . .	1	—
Gamé . . . . .	3	—
Batourmé . . . . .	1	—
Bogamé . . . . .	1	—
Vonougba . . . . .	1	—
Kpédji . . . . .	1	—
Zolo . . . . .	3	—
Badja . . . . .	3	—
Kévé . . . . .	3	—
Mission—Tové . . . . .	4	—
Davié . . . . .	3	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>37</b>	<b>classes</b>

*Cercle d'Anécho :*

Adjido-filles (Anécho) . . . . .	6	classes
Zébévi . . . . .	6	—
Kutschenritter . . . . .	6	—
Glidji . . . . .	5	—
Vogan . . . . .	6	—
Badougbe . . . . .	4	—
Anfoin . . . . .	3	—
Aklakou . . . . .	3	—
Amégnéran . . . . .	3	—
Avévé . . . . .	3	—
Attitogon . . . . .	3	—
Ahépe . . . . .	3	—
Agouégan . . . . .	3	—
Kouvé . . . . .	3	—
Porto-Séguro . . . . .	3	—
Tchékpo-Dédékpou . . . . .	3	—
Vokoutimé . . . . .	3	—
Zowla . . . . .	3	—
Afangnagan . . . . .	2	—
Agomé-Glozou . . . . .	3	—
Akoumapé . . . . .	2	—
Gbodjomé . . . . .	2	—
Séko . . . . .	2	—
Dagbati . . . . .	1	—
Ghoto . . . . .	1	—
Sévagan . . . . .	1	—
Tokpli . . . . .	1	—
Vogan-marché . . . . .	1	—
Zalivé . . . . .	1	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>86</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Palimé :*

Palimé-garçons . . . . .	11	classes
Palimé-filles . . . . .	5	—
Dayes-Apéyéme-garçons . . . . .	6	—
Kpadafé . . . . .	5	—
Akata . . . . .	4	—
Lanvié . . . . .	3	—
Kpélé-Kponvié . . . . .	3	—
Dayes-Kakpa . . . . .	3	—
Dayes-Elavagnon . . . . .	3	—
Kouma-Tokpli . . . . .	3	—
Agou-Gare . . . . .	3	—
Agou-Nyongbo . . . . .	3	—
Amoussoukopé . . . . .	3	—
Agou-Gadja . . . . .	2	—
Tinikopé . . . . .	2	—
Agou-Kéboutoé . . . . .	1	—
Adamé-Agotimé . . . . .	1	—
Nyitoé-Zoukpé . . . . .	1	—
Kouma-Apoti . . . . .	1	—
Dayes-Apéyéme-filles . . . . .	1	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>64</b>	<b>classes</b>

*Cercle d'Atakpamé :*

Ecole de Lom'Nava . . . . .	6	classes
Ecole d'application . . . . .	7	—
Atakpamé-filles . . . . .	1	—
Anié . . . . .	4	—
Blitta . . . . .	4	—
Amlamé . . . . .	5	—
Badou . . . . .	3	—
Nuatja . . . . .	3	—
Tohoun . . . . .	3	—
Koutoukpa . . . . .	3	—
Patatoukou . . . . .	2	—
Témé-Odééré . . . . .	2	—
Ountivou . . . . .	2	—
Kougnohou . . . . .	2	—
Agbandi . . . . .	2	—
Akaba (gare) . . . . .	1	—
Bénali . . . . .	1	—
Djon . . . . .	1	—
Ekéto . . . . .	1	—
Kpéplémé . . . . .	1	—
Nyamassila . . . . .	1	—
Otadi . . . . .	1	—
Ounabé . . . . .	1	—
Pagala-gare . . . . .	1	—
Palakoko . . . . .	1	—
Tado . . . . .	1	—
Yégué . . . . .	1	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>61</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Sokodé :*

Sokodé-garçons . . . . .	12	classes
Sokodé-filles . . . . .	3	—
Gandé . . . . .	1	—
Kémini . . . . .	1	—
Wassarabo . . . . .	1	—
Krikri . . . . .	1	—
Katambara . . . . .	1	—

Fassaou . . . . .	1	—
Bagou . . . . .	1	—
Balanka . . . . .	1	—
Tchavadé . . . . .	1	—
Kolina . . . . .	1	—
Kourmondé . . . . .	2	—
Passoua . . . . .	3	—
Tchamba . . . . .	3	—
Sotouboua . . . . .	3	—
Agoulou . . . . .	2	—
Cambolé . . . . .	3	—
Paratao . . . . .	3	—
Dako . . . . .	2	—
Koussountou . . . . .	2	—
Bafilo . . . . .	3	—
Aguidagbadé . . . . .	1	—
Malfacassa . . . . .	1	—
Kasséna . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>54</b>	<b>classes</b>

*Subdivision de Bassari :*

Bassari-garçons . . . . .	6	classes
Bassari-filles . . . . .	2	—
Binaparba . . . . .	1	—
Kabou . . . . .	3	—
Santé . . . . .	1	—
Guérin-Kouka . . . . .	3	—
Nawaré . . . . .	1	—
Kidjaboun . . . . .	2	—
Bidjabé . . . . .	1	—
Bangéli . . . . .	2	—
Bapuré . . . . .	1	—
Namab . . . . .	1	—
Namon . . . . .	1	—
Katchamba . . . . .	1	—
Nandouta . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>27</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Lama-Kara :*

Lama-Kara-garçons . . . . .	6	classes
Lama-Kara-filles . . . . .	2	—
Kétao . . . . .	2	—
Lassa . . . . .	3	—
Boufalé . . . . .	2	—
Défalé . . . . .	2	—
Kouméa . . . . .	5	—
Niamtougou . . . . .	7	—
Pagouda . . . . .	2	—
Awandjélo . . . . .	1	—
Sara-Kawa . . . . .	1	—
Sahoudé . . . . .	1	—
Landa-Pozenda . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>35</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Mango :*

Mango . . . . .	7	classes
Kandé . . . . .	4	—
Koumongou . . . . .	3	—
Nadoba . . . . .	1	—
Nagbéné . . . . .	1	—
Gando . . . . .	2	—

Ataloté . . . . .	1	—
Mogou . . . . .	1	—
Pessidé . . . . .	1	—
Barkoissi . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>22</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Dapango :*

Dapango . . . . .	6	classes
Nandoga . . . . .	2	—
Nakitendi-Ouest . . . . .	2	—
Nakitendi-Est . . . . .	4	—
Bidjenga . . . . .	2	—
Korbongou . . . . .	3	—
Namoudjoga . . . . .	2	—
Timbou . . . . .	4	—
Nano . . . . .	2	—
Borgou . . . . .	1	—
Tami . . . . .	1	—
Pogno . . . . .	1	—
Nanergou . . . . .	1	—
<b>Total</b> . . . . .	<b>31</b>	<b>classes</b>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 184-54/IA. du 2 mars 1954 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique du Togo pour l'année scolaire 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 654/E. du 30 novembre 1943. portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'année scolaire 1953-1954, le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique ouvrant droit à subvention, sont fixés comme suit :

## 1° — Enseignement Secondaire

Collège St. Joseph . . . . .	9	classes
Institution secondaire N.D.A. Lomé . . . . .	4	—
Ecole Normale de Togoville . . . . .	3	—

## 2° — Enseignement Ménager

Lomé-Amoutivé . . . . .	1	classe
-------------------------	---	--------

3<sup>e</sup> — Enseignement Primairea) — Enseignement pré-scolaire :  
classes enfantines

Lomé-filles	1 classe
Lomé-Amoutivé-garçons	1 —
Tsévié-filles	1 —
Noépé-filles	1 —
Palimé-filles	1 —
Atakpamé-filles	1 —
Agou-garçons	1 —
Total	7 classes

b) — Enseignement scolaire :  
classes primaires élémentaires

## Cercle de Lomé :

Lomé-Cathédrale	19 classes
Lomé-filles	13 —
Lomé-Nyékonakpoé	6 —
Lomé-Avéfozo	3 —
Lomé-Adidogomé	2 —
Lomé-Amoutivé-garçons	12 —
Lomé-Amoutivé-filles	7 —
Total	62 classes

## Cercle de Tsévié :

Tsévié-garçons	10 classes
Tsévié-filles	4 —
Agbatofé	3 —
Adangbé	2 —
Gati	1 —
Alokoegbé	1 —
Bogamé-Tahassi	2 —
Noépé-garçons	6 —
Noépé-filles	1 —
Kovié	2 —
Aképe	1 —
Assahoun	6 —
Tovégan	1 —
Yométsé	1 —
Agbélouvé	4 —
Gapé	3 —
Nyassivé	1 —
Adzido	1 —
Avédzé	1 —
Total	51 classes

## Cercle d'Anécho :

Anécho-garçons	10 classes
Anécho-filles	6 —
Goukoupé	1 —
Glidji	2 —
Tokpli	3 —
Sè-Ana	1 —
Aklakou	2 —
Tabligbo	1 —
Togoville	3 —
Porto-Séguro	3 —
Dagué	1 —
Vogan	4 —
Total	37 classes

## Cercle de Klouto :

Palimé-garçons	11 classes
Palimé-filles	6 —
Woamé	3 —
Kpimé	3 —
Kouma-Bala	2 —
Hanyigba-Todzi	1 —
Yéviépé	1 —
Agbessia	1 —
Kouma-Tsamé	1 —
Kpélé-Adéta	6 —
Kpélé-Toutou	1 —
Kpélé-Agbanon	2 —
Kpélé-Agavé	1 —
Kpélé-Tsiko	1 —
Dayes-Koudjravie	2 —
Dayes-Attigba	2 —
Dayes-Yikpa	1 —
Agou-garçons	6 —
Agou-filles	3 —
Agou-Klonou	3 —
Agou-Katicopé	1 —
Total	58 classes

## Cercle d'Atakpamé :

Atakpamé-garçons	7 classes
Atakpamé-filles	4 —
Gléi	3 —
Avedzé	1 —
Dadza	3 —
Dayé-Akébu	1 —
Uga	2 —
Akpahoué	1 —
Nuatja	3 —
Chra	3 —
Agadzi	3 —
Agadzi-Ezimé	3 —
Koutoukpa	2 —
Ogua	1 —
Tomégbé-garçons	6 —
Tomégbé-filles	2 —
Badou	3 —
Anonoé	2 —
Maflo	2 —
Béna	1 —
Anié	3 —
Dakrokoussou	1 —
Adzassihouhoué	1 —
Total	58 classes

## Cercle de Sokodé :

Sokodé-garçons	6 classes
Sokodé-filles	3 —
Alédjo	2 —
Soudou	1 —
Ayengré	3 —
Tchébébé	2 —
Kzabua	1 —
Bassari-garçons	3 —
Bassari-filles	1 —

Sara . . . . .	1	—
Dimouri . . . . .	1	—
Bangéli . . . . .	1	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>25</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Lama-Kara :*

Lama-Kara . . . . .	4	classes
Yadé-garçons . . . . .	6	—
Yadé-filles . . . . .	2	—
Lama-Pu . . . . .	1	—
Kumoniadé . . . . .	1	—
Tchéthao . . . . .	1	—
Aloum . . . . .	1	—
Kadjalla . . . . .	1	—
Tcharé . . . . .	3	—
Pyà-Haut . . . . .	1	—
Défalé . . . . .	2	—
Achangbadé . . . . .	1	—
Siou . . . . .	4	—
Féouda . . . . .	1	—
Soundé . . . . .	1	—
Pessaré . . . . .	1	—
Soundina . . . . .	3	—
Soundina-Haut . . . . .	1	—
Kémériida . . . . .	1	—
Niamtougou . . . . .	3	—
Siou-Kawa . . . . .	1	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>40</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Mango :*

Mango . . . . .	1	classe
Wartéma . . . . .	1	—
Ossacré . . . . .	1	—
Mandéri . . . . .	1	—
Kandé . . . . .	1	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>5</b>	<b>classes</b>

*Cercle de Dapango :*

Dapango-Katindi . . . . .	2	classes
Bogou . . . . .	2	—
Nioupourma . . . . .	1	—
Lotogou . . . . .	1	—
Biankouri . . . . .	1	—
Bombouaka . . . . .	3	—
Pana . . . . .	3	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>13</b>	<b>classes</b>

*c) — Enseignement post-scolaire : Cours supérieurs*

Lomé-Cathédrale . . . . .	1	classe
Palimé-garçons . . . . .	1	—
Atakpané-garçons . . . . .	1	—
Yadé-garçons . . . . .	1	—
<b>Total . . . . .</b>	<b>4</b>	<b>classes</b>

ART. 2. — Pour l'année scolaire 1953-1954, le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique n'ouvrant pas droit à subvention sont fixés comme suit :

*1<sup>o</sup>) — Enseignement Secondaire :*

Collège St. Joseph . . . . .	2	classes
Ecole Normale Togoville . . . . .	1	—

*2<sup>o</sup>) — Enseignement Ménager :*

Lomé-Amoutivé . . . . .	2	classes
-------------------------	---	---------

*3<sup>o</sup>) — Enseignement Primaire :**Cercle de Lomé :*

Lomé-Cathédrale . . . . .	1	classe
Lomé-filles . . . . .	1	—
Avéfozo . . . . .	1	—

**Total . . . . . 3 classes**

*Cercle de Tsévié :*

Noépé-filles . . . . .	1	classe
Kovié . . . . .	1	—
Aképé . . . . .	1	—
Tovégan . . . . .	1	—
Afangnan-Bléta 1 école à . . . . .	1	—
Ganavé 1 école à . . . . .	1	—

**Total . . . . . 6 classes**

*Cercle d'Anécho :*

Aklakou . . . . .	1	classe
-------------------	---	--------

**Total . . . . . 1 classe**

*Cercle de Klouto :*

Kouma-Bala . . . . .	1	classe
Yéviépé . . . . .	1	—
Agbéssia . . . . .	1	—
Dayes-Attigba . . . . .	1	—
Dayes-Koudjravie . . . . .	1	—

**Total . . . . . 5 classes**

*Cercle de Lama-Kara :*

Bohou 1 école à . . . . .	1	classe
Siou . . . . .	1	—
Féouda . . . . .	1	—
Niamtougou . . . . .	1	—

**Total . . . . . 4 classes**

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 185-54/IA. du 2 mars 1954 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles des Missions Evangélique et Méthodiste du Togo pour l'année scolaire 1953-1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 654/E. du 30 novembre 1943, portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'année scolaire 1953-1954, le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Evangélique, ouvrant droit à subvention, sont fixés comme suit :

**1° — Enseignement Secondaire :**

Cours Complémentaire Evangélique de Lomé . . . . . 4 classes

**2° — Enseignement Primaire :**

*Cercle de Lomé :*

Lomé-Ahanoukopé . . . . . 6 classes  
Lomé-filles . . . . . 5 —  
Lomé-Bè . . . . . 1 —  
Total . . . . . 12 classes

*Cercle d'Anécho :*

Anécho Mission Méthodiste . . . . . 3 classes  
Total . . . . . 3 classes

*Cercle de Tsévié :*

Tsévié . . . . . 3 classes  
Mission-Tové . . . . . 2 —  
Tsiviépé . . . . . 3 —  
Gapé-Kpodzi . . . . . 1 —  
Total . . . . . 9 classes

*Cercle de Klouto :*

Palimé . . . . . 6 classes  
Agomé-Tomégbé . . . . . 3 —  
Kuma-Adamé . . . . . 3 —  
Woamé . . . . . 2 —  
Agou-Nyongbo . . . . . 5 —  
Agou-Akplolo . . . . . 2 —  
Agou-Dogbadji . . . . . 2 —  
Klonou . . . . . 1 —  
Tové . . . . . 1 —  
Kpélé-Elé . . . . . 4 —  
Dayes-Kpéto . . . . . 2 —  
Total . . . . . 31 classes

*Cercle d'Atakpamé :*

Atakpamé . . . . . 4 classes  
Béteyi . . . . . 1 —  
Chra . . . . . 1 —  
Amou-Oblo . . . . . 4 —  
Sodo . . . . . 3 —  
Kessibo . . . . . 3 —  
Bethel . . . . . 1 —

Yalla-Demé . . . . . 1 —  
Kunyohou . . . . . 2 —  
Klabé-Efukpa . . . . . 1 —  
Total . . . . . 21 classes

*Cercle de Sokodé :*

Sokodé . . . . . 1 classe  
Total . . . . . 1 classe

*Cercle de Lama-Kara :*

Farendé . . . . . 3 classes  
Landa . . . . . 3 —  
Pya . . . . . 3 —  
Wassa . . . . . 1 —  
Lama-Baw . . . . . 1 —  
Lama-Kpéto . . . . . 1 —  
Houdé . . . . . 1 —  
Total . . . . . 13 classes

**ART. 2.** — Pour l'année scolaire 1953-1954 le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Evangélique n'ouvrant pas droit à subvention, sont fixés comme suit :

*Enseignement Primaire*

*Cercle de Lomé :*

Bè . . . . . 1 classe

*Cercle de Tsévié :*

Mission-Tové . . . . . 1 classe

*Cercle de Klouto :*

Woamé . . . . . 1 classe  
Agou-Akplolo . . . . . 1 —  
Klonou . . . . . 1 —

*Cercle d'Atakpamé :*

Késsibo . . . . . 1 classe

*Cercle de Lama-Kara :*

Houdé . . . . . 1 classe  
Total . . . . . 7 classes

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1954.

L. PECHOUX.

**Postes et télécommunications**

**DECISION N° 341/D/PTT. du 3 mars 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Akoumapé (Cercle d'Anécho).**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime de l'intérieur;

Vu la Construction de la ligne téléphonique Vogang-Akoumapé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est ouvert pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 à Akoumapé, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce Centre.

**ART. 2.** — Le Secrétaire Administratif d'Akoumapé prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Anfoin.

**ART. 3.** — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Anfoin qui les incorporera dans ses propres écritures.

**ART. 4.** — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1954.

L. PECHOUX.

#### Alcool

**ARRETE N° 200-54/SG.** du 8 mars 1954 fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 874/SG/AG. du 3 décembre 1952 réglementant les conditions de dénaturation et d'admission au Togo des alcools dénaturés à usage ménager;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche et destinés à des usages ménagers est fixé, pour l'année 1954, à Dix Mille (10.000) litres.

**ART. 2.** — La répartition de ce contingent sera décidée par le chef du Service des Affaires Economiques après consultation de la Chambre de Commerce;

**ART. 3.** — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés importés par les divers services administratifs et notamment le Service de Santé, ainsi que les alcools destinés aux besoins de l'industrie, l'importation de ces derniers étant toutefois soumise à l'autorisation préalable du chef du Service des Affaires Economiques.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1954.

L. PECHOUX.

### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Tableau d'avancement

Par arrêté du 8 février 1954, sont constatés, au titre du premier semestre 1954, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

IV — Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'Administrateur.  
(Rappels pour services militaires conservés : néant)

M.M.

Giard Louis, le 1<sup>er</sup> janvier 1954

Paillère Michel, 1<sup>er</sup> janvier 1954

VI — Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur-adjoint

M.M.

Madier Rémy, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954;  
(Rappels pour services militaires conservés : 4 mois 15 jours).

#### Retraite

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du :

15 février 1954. — Madame Wilson, née Olympio Joséphine, Sage-femme africaine principale de 2<sup>e</sup> classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, pour compter de la date du présent arrêté.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Nominations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 319/D/CP. du :

26 février 1954. — M. Derenty Gérard, Inspecteur Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des Transmissions de la France d'outre-mer, est nommé Chef par intérim du Service des Postes et Télécommunications du Togo, en remplacement de M. Pussin Jean Louis, Inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des Transmissions de la France d'outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

N° 187-54/TP. du :

3 mars 1954. — M. Venault Louis, Piqueur Echelle 4 échelon 1 du Cadre Secondaire des Chemins de Fer du Togo, qui a subi avec succès l'examen d'accès à l'échelle 5, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954, Chef de District de 2<sup>e</sup> classe Echelle 5 échelon 1.

M. Venault Louis, qui réunit au 1<sup>er</sup> mars 1954 deux ans d'ancienneté dans l'échelon, passe, pour compter de cette date, à l'échelon 2 de son grade.

### Tableau d'avancement

N° 202-54/CP. du :

8 mars 1954. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de la police du Togo, pour l'année 1954 :

*Au titre du premier semestre 1954*

*Pour le grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

Raynaud Bernard, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe (rappel service militaire épuisé).

### Promotion

N° 203-54/CP. du :

8 mars 1954. — Est promu, pour compter du 15 février 1954, dans le personnel du cadre supérieur de la police du Togo :

*Au grade d'inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. Raynaud Bernard, inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe. (R.S.M. épuisé).

### Disponibilité

N° 353/D/CP. du :

5 mars 1954. — M. Koko Kouassi, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de Deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954.

### Démission

N° 188-54/CP. du :

3 mars 1954. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par Madame Eclou Natéy Françoise, monitrice stagiaire du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, pour compter du 15 mars 1954.

### Témoignage de satisfaction

N° 321/D/CP. du :

27 février 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Kpatchavi Jean, moniteur adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe, pour le motif suivant :

(Chargé de la préparation et de l'organisation de la traite des arachides dans la circonscription, a fait preuve d'une activité incessante et de beaucoup de conscience professionnelle, permettant d'obtenir grâce à ses efforts un tonnage d'arachides presque trois fois supérieur à celui de la campagne précédente).

### Retraite

N° 204-54/CP. du :

8 mars 1954. — Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 :

1<sup>o</sup> — *Pour infirmité imputable au service :*

M. Semanou Egbla, ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe des Chemins de Fer.

2<sup>o</sup> — *Pour infirmité non imputable au service :*

M. Blivi Jules, instituteur adjoint hors classe.

### Agents de police

N° 189-54/CP. du :

3 mars 1954. — Les agents de Police stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police de 4<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1954 :

Nubukpo William,

Yombe Akon,

Banque Laré.

N° 190-54/CP. du :

3 mars 1954. — M. Segbo Tossou, agent de police de 4<sup>e</sup> classe, titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954, et qui conserve une ancienneté de 3 ans pour services militaires, passe à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> février 1954 et conserve une ancienneté de Un an.

N° 196-54/CP. du :

5 mars 1954. — M. Sessou Dossou Assogba Benjamin, agent de police de 4<sup>e</sup> classe, titularisé pour compter du 1<sup>er</sup> août 1953 et qui conserve une ancienneté de 2 ans 27 jours pour services militaires, passe à la 3<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et conserve une ancienneté de 5 mois et 27 jours.

#### Garde-frontière

N° 197-54/CP. du :

5 mars 1954. — M. Azo Norbert, garde frontière de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, titularisé pour compter du 23 mai 1953 et qui conserve une ancienneté de 3 ans passe à la 5<sup>e</sup> classe de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954 et conserve une ancienneté de 1 an et 7 mois.

#### Forces de Police

N° 201-54/CGC. du :

8 mars 1954. — L'arrêté n° 103-54/CGC. du 29 janvier 1954 est annulé en ce qui concerne l'Adjudant Telou, N° Mle 1058, du peloton de Lama-Kara.

Une prolongation de service de un an est accordée à l'Adjudant Telou pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

## DIVERS

#### Commandement autochtone

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 205-54/AP. du :

8 mars 1954. — Est reconnue la désignation faite, conformément aux règles coutumières, de Keleou Kidéi, en qualité de Chef du Canton de la Kara (Cercle de Lama-Kara).

N° 206-54/AP. du :

8 mars 1954. — Est reconnue la désignation faite, conformément aux règles coutumières, de Batascome Akosso, en qualité de Chef du Canton de Lama (Cercle de Lama-Kara), en remplacement de Palanga, décédé.

#### Elevage

N° 345/D/CP. du :

3 mars 1954. — Les infirmiers vétérinaires Amoussou Salomon et Gnassounou Pierre, reçus au concours

professionnel des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1953, sont admis à l'école des Assistants d'Elevage de Bamako, en qualité d'externes.

Pendant la durée de leur séjour à l'école, les intéressés sont affectés pour ordre à la Direction du Service de l'Elevage du Soudan, leur rémunération restant à la charge du budget local du Togo.

Les frais de leur voyage Lomé-Bamako et Bamako-Lomé, sont à la charge du budget local du Territoire.

Une réquisition de passage, par voie aérienne, en 3<sup>e</sup> classe de Lomé à Bamako, est accordée aux Infirmiers Vétérinaires Amoussou Salomon et Gnassounou Pierre, appartenant au Groupe IV, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 14 mars 1954.

#### Enseignement

N° 186-54/IA. du :

2 mars 1954. — Est accordée pour la durée de l'année scolaire 1953-1954 une bourse entière d'études dans la Métropole (Catégorie D) à Mademoiselle de Medeiros Marie-Louise, née le 31 mars 1930 à Lomé (Togo) en vue de lui permettre de terminer ses études au Cours Royal de Paris.

#### Centre de rééducation

N° 355/D/SG. du :

5 mars 1954. — Sont placés au Centre de Rééducation de Palimé (Cercle de Klouto), en exécution des jugements des 2 et 23 décembre 1953 du Tribunal Correctionnel de Lomé les nommés :

1<sup>o</sup>) Agbessi Oké, âgé de 18 ans, né à Porto-Novo, fils de François Agbessi et de Marie, apprenti-chauffeur demeurant à Porto-Novo, quartier Koskomé, de passage à Lomé pour une durée de 2 ans.

2<sup>o</sup>) Houndjo Adotonou, âge ignoré, né à Ouidah (Dahomey), fils de Adotonou et de Koussi, apprenti-chauffeur demeurant à Palimé, pour une durée de 3 ans.

#### Débet

N° 158-54/P.T.T. du :

22 février 1954. — M. Wilson Godfrey, Commis d'Administration Principal de 1<sup>re</sup> classe est déclaré en débet envers le Territoire d'une somme de Cent Six Mille Neuf Cent Vingt Six Francs, sauf omission:

#### Délégation de signature

N° 354/D/P.T.T. du :

5 mars 1954. — M. Derenty Gérard, Inspecteur-Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du Cadre Général des Trans-

missions de la France d'outre-mer, Chef par intérim du Service des Postes et Télécommunications du Togo, est habilité à signer par délégation du Gouverneur, les bordereaux, lettres et documents intéressant les questions d'exploitation, plus particulièrement avec les bureaux internationaux de Berne et de Genève, le Ministère des P.T.T., le Ministère de la France d'outre-mer et les Offices Postaux et Télégraphiques étrangers.

### Douanes

Par arrêté du Directeur Général des douanes et des droits indirects en date du :

13 novembre 1953. — Aux dates ci-dessous indiquées pour chacun d'eux, sont nommés Inspecteurs receveurs centraux et Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie et affectés aux résidences ci-après, les inspecteurs receveurs et inspecteurs dont les noms suivent :

### Indice 380

NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'EFFET DE LA NOMINATION A LA 2 <sup>e</sup> CATÉGORIE DU GRADE D'INSPECTEUR CENTRAL	AFFECTATION		DATE D'EFFET DE L'AFFECTATION
		ANCIENNE	NOUVELLE	
Toque Louis François	1-1-53	Inspecteur Hors classe au Togo	Inspecteur central 2 <sup>e</sup> catégoric au Togo	1-1-53

Les inspecteurs receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie dont les noms suivent, bénéficiaires à compter des dates d'effet indiquées ci-dessus, du traitement correspondant à l'indice 380, percevront à compter de cette date une indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions du décret n° 47-1454 du 4 août 1947.

Toque (Louis François) Inspecteur Central de 2<sup>e</sup> catégorie au Togo.

Bénéficieront des traitements correspondant aux indices ci-après les inspecteurs receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> catégorie dont les noms suivent :

Toque (Louis François) au Togo — indice 420 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1953 (affecté au Havre à compter du 16 novembre 1953).

### Interdiction de séjour

N° 191-54/SG. du :

3 mars 1953. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mouhama Maura Mama, détenu à la prison d'Anécho (Cerele dudit), âgé de 29 ans environ; né à Dosso (Niger) demeurant à Gounkopé (Cerele d'Anécho), fils de feu Mouhama et de Ahoua, célibataire sans enfants, bouvier, F.D. inconnue, condamné pour destruction des récoltes et violences et

voies de fait à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Concours

*Ecole nationale de la F. O. M.*

Par arrêté interministériel en date du :

28 décembre 1953. — Le concours d'admission à l'École Nationale de la France d'Outre-Mer dit concours « B » prévu par le décret du 30 octobre 1950, est ouvert en 1954, dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'outre-mer, ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures indiquées ci-après :

1<sup>o</sup> — Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 26 avril 1954, de 8 heures à midi;

2<sup>o</sup> — Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 27 avril, de 8 heures à 11 heures.

3° — Composition écrite sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 28 avril de 8 heures à midi.

L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 29 avril.

Les demandes d'inscriptions accompagnées des pièces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » (J.O.R.F. du 25 avril 1951, page 4171) devront parvenir au Directeur de l'École Nationale de la France d'Outre-Mer, 2 avenue de l'Observatoire — Paris (6<sup>e</sup>) au plus tard le 28 février 1954 par la voie hiérarchique.

### Avis

#### *Avis aux habitants du centre urbain de Tokoin*

Il est rappelé à tous les propriétaires ou occupants de terrains sis dans les limites du périmètre urbain de Tokoin :

1<sup>o</sup>) que, par arrêté 476-53 du 25 Juin 1953, les dispositions de l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglementant les lotissements ont été étendues à l'ensemble du Territoire, et que par conséquent tout morcellement doit faire l'objet d'une procédure semblable à celle qui est prévue pour le territoire de la Commune-Mixte de Lomé.

2<sup>o</sup>) que l'agglomération de Tokoin ayant été érigée en centre urbain par délibération du 28 avril 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo, rendue exécutoire par arrêté n° 432-50/Dom du 2 Juin 1950, aucune construction nouvelle ne peut être effectuée à Tokoin sans autorisation délivrée par le Chef de la circonscription, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 267 du 8 Juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène et l'urbanisme dans les centres urbains du Togo.

L'attention du public est particulièrement attirée sur les sanctions auxquelles s'exposeraient les personnes qui ne se conformeraient pas aux règlements rappelés dessus.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation

*au livre foncier du Territoire du Togo.*

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment à l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2410, déposée le 29 janvier 1954 le sieur Ngoda Tonyo né à Noépé le 25 mai 1903 profession de cultivateur- planteur, demeurant et domicilié à Tové-Ahudjo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande

l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en pleine production et de quelques palmiers à huile, d'une contenance totale de 1 ha. 8 a. 92 cas situé à Tové-Ahudjo connu sous le nom d'Aklavé et borné au nord par Gagan Nyawla, à l'est par Peter Kudatsi, au sud par Azaglo Wusidor et à l'ouest par Sanvi Wusidor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.411, déposée le 3 février 1954, le sieur Seddoh Ayigan né à Bè (cercle de Lomé) vers 1885 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha. 42 a situé à Tokoin Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Takou Abotchi, Adanlété Adjanon et Apeku Adjamado, à l'Est par Apenouvon Houdegla, au sud par Alphonse Gaba et la Mission Catholique (T. 621) de Lomé et à l'ouest par la Collectivité Vossah Gbekou (T.T. 1.211).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.412, déposée le 3 février 1954, le sieur Maboudou Tchao né à Agoué (Dahomey) vers 1879 profession de charpentier, demeurant et domicilié à Agokpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a. 10 cas situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par Sanoussi Gibirilla et Issifou Sant'Anna, au sud par la Rue du Dahomey, à l'est par Sanoussi Gibirilla et à l'ouest par Régina Ayée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.413, déposée le 3 février 1954, le sieur Seddoh Ayigan né à Bè (cercle de Lomé) vers 1885 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Bè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale

de 10 a. 58 cas situé à Tokoin Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Seddoh Ayigan et Apenouvon, à l'est par la Route de Djagblé, au sud par Ben Labitey et à l'ouest par la Mission Catholique (T. 621).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.414, déposée le 8 février 1954, le sieur Sébastien Komlan Adjima né à Kpélé-Tsavié le 20 juin 1920 profession d'ajusteur-mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha. 96 a. 90 cas situé à Kpélé-Tsavié, cercle de Klouto connu sous le nom de Gbalédjénou et borné au nord par Donoupo Dotsé et Pierre Aziakonou, à l'est par le Ruisseau Gbalédjé, au sud par Tsogbé Adjéoda, Boaka Adjagué, Amégan Yawo et Dzifa et à l'ouest par Michel Adjima.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.415, déposée le 9 février 1954, le sieur Soglo Philippe né à Houahoué (cercle d'Abomey Dahomey) vers 1898 profession de commis d'Administration, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers, d'une contenance totale de 1 ha. 40 a. 60 cas. situé à Tomégbé-Ekpè (Litimé) cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Ekpè et borné au nord, sud et à l'ouest par Sébastien Eglipko et à l'est par la Route de Tomégbé Kpété-Manflo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.416, déposé le 9 février 1954, le sieur Soglo Philippe, né à Houahoué (Cercle d'Abomey Dahomey) vers 1898 profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance totale de 1 ha. 78 a. situé à Badou-Kitchibo-Abrewanko cercle d'Ata-

kpamé connu sous le nom de Wampa-Copé et borné au nord par Ravin Gnalabè II et Hlomador Emmanuel, à l'est par Ravin Gnalabè I et David Koudagba, au sud par David Koudagba et à l'ouest par Kodjo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.417, déposée le 17 février 1954, le sieur Messan Langan profession de Garde-frontière, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a. 42 cas. situé à Lomé (Amoutivé) cercle de Lomé et borné à l'est par Kossidjin Zankou, à l'ouest par Kossidjin Zankou, au nord par une rue en projet et au sud par Hoka Bédjé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.418, déposée le 19 février 1954, le sieur Johannes Apédoh né à Assahun Fiagbé vers 1887 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Assahun Fiagbé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 h. 36 a. 80 cas. situé à Assahun Fiagbé cercle de Klouto et borné au nord par Améantsé Joachim, à l'est par la Rivière Tsidjé, au sud par la route Agou-Gare-Adamé et à l'ouest par l'ancienne route de Lomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.419, déposée le 19 février 1954, le sieur Stephen Dovi Ocloo né à Lomé vers 1911 profession de photographe, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a. 48 cas. situé à Lomé, cercle de Lomé connu sous le nom de Plantation Olympio et borné au nord, à l'est et à l'ouest par Héritiers Eulalie Amarin et au sud par la Rue des cocotiers.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.420, déposée le 3 mars 1954, M<sup>e</sup> Raymond Viale né à Aix-en-Provence le 23 décembre 1907 profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), mandataire du sieur Kpélou Koudjotibi, cultivateur demeurant et domicilié à Koukoudé Kuwodé (cercle de Lama-Kara), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 42 a. 61 cas, situé à Koukoudé Kuwodé, cercle de Lama-Kara, connu sous le nom de Bitecaro et borné au nord par un terrain appartenant au requérant, à l'est par Taoulé, au Sud par Wela et à l'ouest par Kadjolitité.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.421, déposée le 3 mars 1954, M<sup>e</sup> Raymond Viale né à Aix-en-Provence le 23 décembre 1907 profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), mandataire du sieur Moudjosso Wela, cultivateur demeurant et domicilié à Koukoudé Kuwodé (cercle de Lama-Kara) majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 35 a. 75 cas, situé à Koukoudé Kuwodé, cercle de Lama-Kara connu sous le nom de Bitecaro et borné au nord par Koudjotibi, à l'Est et au sud par Podoya et à l'ouest par Koye.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la propriété foncière;*  
**Jean MAZURE.**

### **Avis de bornage**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 29 mars 1954 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 a. 42 cas., connu sous le nom de Lom-Nava et borné au nord par Agossou Banka et Abassan Atchikiti, au sud par Rue non dénommée et Akakpo Kodokossou, à l'est par Atakpamey Victor et Famille et à l'ouest par Rue Gnagna Agbofo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Atakpamey, commerçant demeurant et domicilié à Atakpamé suivant réquisition du 9 novembre 1953, n° 2.369.

Le mercredi 31 mars 1954 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tomegbé-village, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a. 28 cas et borné au nord par Andréas Kouassi Nyami et marché de Tomegbé, au sud par Théophile Ifito, à l'est par Rue du cimetière et à l'ouest par Karl Doumegna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Amedodzie, commerçant demeurant et domicilié à Tomegbé (Litimé), suivant réquisition du 10 décembre 1953, n° 2.387.

Le jeudi 1<sup>er</sup> avril 1954 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Manflo, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance de 1 h. 86 a. 55 cas, connu sous le nom de Déyanoumou (Litimé) et borné au nord par Yohannes Ototsi et ruisseau Déyanoumou, à l'est par Edouard A. et ruisseau Déyanoumou, au sud par Symiti Komla, Koffi Djanta, Kokou Agbédé et à l'ouest par James Gasou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert Dotondji Ahoissi, cultivateur à Kpété-Manflo (Litimé) suivant réquisition du 16 décembre 1953, n° 2.390.

Le vendredi 2 avril 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Manflo, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers d'une contenance de 90 a. 96 cas, connu sous le nom de Déyanoumou (Litimé) et borné au nord par Koffi Djanta, à l'est par Stéphan, au sud par Kossi Afoutou et à l'ouest par Symiti Yovo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert Doudondji Ahoissi, acheteur et cultivateur à Kpété-Manflo (Litimé) suivant réquisition du 14 décembre 1953, n° 2.388.

Le lundi 12 avril 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé (Tokoin), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 87 a. 10 cas et borné au nord par Adjrakou Logan, à l'est par Kassou Ahonlété, au sud par Koudolo Adjrakou et à l'ouest par Afangbédji Agblevon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hémélia Ndo, cultivateur demeurant et domicilié à Amoutivé suivant réquisition du 30 novembre 1953, n° 2.380.

Le lundi 12 avril 1954 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 a. 18 cas et borné au nord et à l'ouest par Lucia Amassa Tomety, au sud par William Fumey et à l'est par Rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aurélia Massah Daku, revendeuse à Lomé, 5 Rue Gambetta suivant réquisition du 24 décembre 1953, n° 2.391.

Le mardi 13 avril 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a. 36 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Robert Gomez, à l'est, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benjamin Dosseh, rédacteur des transmissions demeurant et domicilié à Porto-Novo suivant réquisition du 9 décembre 1953, n° 2.385.

Le mardi 13 avril 1954 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin-Amoutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 14 a. 21 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par Joseph Eklou Adjallé, à l'est par une rue en projet et au sud par Tudji Dagnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benjamin Dosseh, rédacteur des transmissions à Porto-Novo (Dahomey) suivant réquisition du 9 décembre 1953, n° 2.386.

Le jeudi 15 avril 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kainkové, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ha. 81 a. 63 cas., et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par une ruelle ou passage, à l'ouest par Agbétsiafa Thimotey Anthony et au sud par Adado Sani et Collectivité Tuvoh Tokpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo Agamah, cultivateur-tisserand demeurant et domicilié à Lomé, Rue Colonel Maroix n° 14, suivant réquisition du 14 décembre 1953, n° 2.389.

Le mardi 20 avril 1954 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un pantagone irrégulier d'une contenance de 5 a. 13 cas. et borné au nord par Amani, au sud par une Rue, à l'est par Amani et à l'ouest par Zegou Henri, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dilh Hodjamé, forgeron demeurant et domicilié à Agou-Gare suivant réquisition du 30 novembre 1953, n° 2.379.

Le mercredi 21 avril 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gadjagan, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en pleine production d'une contenance de 4 ha. 50 a., connu sous le nom de Yovou et borné au nord par Eklou Dupé, au sud par Winfried Ané, à l'est par Wossedou Letsou et à l'ouest par Guéhé Adjavon, Gavou et l'emprise du C.F.T. proximité P.K. 94 kms 340 Palimé-Lomé, dont l'immatriculation a été demandée

par le sieur Yaogan Koudjossan, cultivateur demeurant et domicilié à Gadjagan suivant réquisition du 30 novembre 1953, n° 2.377.

Le jeudi 22 avril 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gadjagan, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 2 ha. 50 a. 40 cas., connu sous le nom de Yovou et borné au nord par Agli Adokpah, au sud par Jonathan Kpodo, à l'est par Agli Adokpah et Foli Akété et à l'ouest par Tsatsou Adi, Kloutsé Fiadji et Agli Adokpah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yaogan Koudjossan, cultivateur demeurant et domicilié à Gadjagan suivant réquisition du 30 novembre 1953, n° 2.381.

Le vendredi 23 avril 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport d'une contenance de 2 ha. 04 a. 13 cas., connu sous le nom d'Agodemé et borné au nord par Agbogla et Agbozo, à l'est par Ahavi, au sud par Gbadago et la route Agou-Nyongbo-Palimé et à l'ouest par Alfred Adjimah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjo Agbavor, employé de commerce maison S.G.G.G. demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo suivant réquisition du 18 novembre 1953, n° 2.372.

Le vendredi 23 avril 1954 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un pantagone irrégulier d'une contenance de 13 a. 53 cas., connu sous le nom de Havé et borné au nord par Polka Eglá, à l'est par Sogbé Gbenané, au sud par N'Sougan Ruban et Christian Folly et un passage et à l'ouest par Arnold et Amétépé Stanislas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gabriel Gbogaseh, planteur, demeurant et domicilié à Agou-Apégamé suivant réquisition du 30 novembre 1953, n° 2.378.

Le samedi 24 avril 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a. 63 cas., connu sous le nom d'Agou-Gare et borné au nord par David Agbo, à l'est par Emmanuel Gana, au sud par Emmanuel Gana et à l'ouest par une Rue menant à Agou-Gare, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Bakou, maître catéchiste demeurant et domicilié à Apégamé suivant réquisition du 2 décembre 1953, n° 2.382.

Le lundi 10 mai 1954 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain

non bâti de forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a. 8 cas., connu sous le nom de quartier Noumetoukondji et borné au nord par Nkonou Justin, au sud par Hihetah Isaac, à l'est par Doumassi Koudjawou et à l'ouest par l'emprise du Chemin de Fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles E. Molson, cultivateur à Kpèlè-Agbano suivant réquisition de 10 novembre 1953, n° 2.371.

Le mardi 11 mai 1954 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kuma-Tokpli, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance de 4 ha. 03 a. 01 cas. et borné au nord par Adjo et la Route Apoti, au sud par Aziagué Akubia, à l'est par Regate Avevlété et Aziagué Akubia, à l'ouest par Dom Adayi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akoué François, instituteur demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 7 décembre 1953, n° 2.383.

Le mercredi 12 mai 1954 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kouma-Tokpli, Cercle de Klouto consistant en un terrain rural ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 29 a. 83 cas. et borné au nord-ouest et au nord-est par Aziagué Akubia, au sud-ouest par Aséi Bukari, et une rue non dénommée le séparant du cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akoué François, instituteur demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 7 décembre 1953, n° 2.384.

*Le Conservateur de la propriété foncière;*  
**Jean MAZURE.**

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

### AVIS DE PERTES

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de bail; objet du bordereau analytique N° 2 en date du 16 octobre 1936 du Titre Foncier N° 31 du Cercle d'Anécho.

Pour première insertion;

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de bail; objet du bordereau analytique N° 2 en date du 16 octobre 1936 du Titre Foncier N° 91 du Cercle d'Anécho.

Pour première insertion.

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, en date du 20 juillet 1951, d'une hypothèque de 200.000 francs prise au profit de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique sur le Titre Foncier N° 370 du Territoire du Togo.

Pour deuxième insertion.

### RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'Association :* « Boxing Club Aigle d'Azur »

*But :* Pratique de la boxe anglaise et de l'éducation physique.

*Siège :* Lomé (Togo)

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts.